UN LIBRARY

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/35/371
5 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Trente-cinquième session
Point 67 de l'ordre du jour provisoire*

# APPLICATION DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

## Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

| | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| I. | INTRODUCTION | 1 - 3 | 5 |
| II. | RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT A L'ALINEA e) DU PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME DE LA DECENNIE | | |
| | A. Mesures législatives, juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour interdire ou empêcher toute manifestation de racisme et de discrimination raciale, qu'il existe ou non des pratiques discriminatoires | 4 - 14 | 6 |
| | B. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique | 15 - 22 | 7 |
| | C. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction d'aucune sorte, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique | 23 - 29 | 9 |

* A/35/150.

| | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| D. | Mécanisme et procédures de recours de caractère judiciaire ou administratif susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu . . . . . | 30 - 37 | 11 |
| E. | Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour inscrire des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale dans les programmes scolaires . . . . . | 38 - 44 | 12 |
| F. | Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale soit un délit punissable par la loi et pour interdire la création d'organisations fondées sur des préjugés raciaux . . . . . | 45 - 55 | 15 |
| G. | Activités régionales et internationales entreprises ou part prise à de telles activités conformément aux buts et objectifs du Programme pour la Décennie, tels que séminaires internationaux et régionaux, conférences et autres activités similaires . . . . . | 56 - 62 | 17 |
| H. | Mesures prises en vue d'interdire toute forme de discrimination raciale dans les lois et les mesures administratives, etc. régissant l'immigration . . . | 63 - 67 | 18 |
| I. | Mesures prises en vue d'assurer que le traitement réservé aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants du pays hôte dans des domaines comme l'éducation, l'emploi, l'acquisition de biens, la santé, le logement, les déplacements à l'intérieur et en dehors du pays, etc. . . | 68 - 72 | 19 |
| J. | Coopération des parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avec le Comité créé en application de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'établissement des rapports complets et détaillés prescrit à l'article 9 de cet instrument; perspectives en ce qui concerne la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention selon laquelle tout Etat partie à la Convention reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention . . | 73 - 79 | 20 |

/...

| | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|
| K. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid . | 80 - 86 | 22 |
| L. Etats non encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid . . . . . | 87 | 22 |
| a) Considérations qui peuvent avoir empêché de ratifier ces Conventions ou d'y adhérer | | |
| b) Mesures qui ont été prises en vue de la ratification des Conventions, ou de l'adhésion aux Conventions, par exemple pour saisir l'autorité ou les autorités dont relève l'adoption de la législation ou toute autre décision en la matière | | |
| M. Assistance aux populations qui sont victimes d'une discrimination raciale . . . . . | 88 - 96 | 23 |
| N. Refus d'appui aux gouvernements et aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale en vue de les isoler et de les empêcher de persévérer dans une politique et des pratiques racistes . . . . . | 97 - 104 | 24 |
| O. Appui et aide apportés conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions partinentes des Nations Unies, aux mouvements de libération luttant contre le colonialisme et la discrimination raciale et/ou un appui aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets visant à éliminer la discrimination raciale . . . . . | 105 - 110 | 25 |
| P. Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour entreprendre et appuyer les campagnes visant à mobiliser l'opinion publique nationale contre les conséquences néfastes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par exemple : . | 111 - 121 | 28 |
| a) Programmes appropriés qui seraient appliqués par l'intermédiaire des moyens d'information, de publications, de séminaires de recherche, d'organisations d'étudiants et de jeunes, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations religieuses et professionnelles; | | |

/...

| | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|
| b) Diffusion de matériel pédagogique contre le racisme et la discrimination raciale; | | |
| c) Etude des moyens d'encourager les organes d'information et les organisations non gouvernementales à propager les buts et objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid | | |
| Q. Autres renseignements communiqués par les gouvernements au sujet des objectifs fixés dans le Programme pour la Décennie et observations et suggestions à faire sur les moyens d'atteindre ces objectifs . . . . . | 122 - 123 | 31 |
| III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES CONFORMEMENT A L'ALINEA f) DU PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE | | |
| A. Institutions spécialisées . . . . . | 124 | 32 |
| B. Organisations non gouvernementales . . . . . | 125 - 127 | 32 |

/...

# I. INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 18, alinéas e) et f), du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale /résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe/, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1980 les rapports suivants : E/1980/7 et Add.1 et 2, et E/1980/10 et Add.1-3. Ces rapports étaient fondés sur les renseignements parvenus au Secrétaire général, au 28 février 1980.

2. L'alinéa h) du paragraphe 18 du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale prévoit que l'Assemblée générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général.

3. Le présent rapport a été préparé sur la base de renseignements reçus après le 1er mars 1980 des Etats suivants : Australie, Cap-Vert, Costa Rica, Hongrie, Italie, Japon, Koweït, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de trois organisations non gouvernementales*.

---

* Le texte intégral des réponses des gouvernements est conservé dans les dossiers du Secrétariat de l'ONU où l'on peut en prendre connaissance

## II. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT A L'ALINEA e) DU PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME DE LA DECENNIE

### A. Mesures législatives, juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour interdire ou empêcher toute manifestation de racisme et de discrimination raciale, qu'il existe ou non des pratiques discriminatoires

4. Le Gouvernement australien fait savoir qu'il a promulgué le Racial Discrimination Act de 1975 qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, pour ce qui est de l'accès à tous lieux et installations, terrains, logements, etc. Cette loi s'applique également à la fourniture de biens et de services, au droit d'adhérer à des syndicats ainsi qu'en matière d'emploi. De par cette loi sont déclarés illégaux les actes de discrimination raciale définis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que toute manifestation de racisme et de discrimination raciale est interdite par la loi et que l'égalité des citoyens du pays est proclamée à l'article 34 de sa constitution. Toute restriction directe ou indirecte, tout établissement de privilèges directs ou indirects en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national, sont punis par la loi. Le Gouvernement déclare en outre que, en vertu de l'article 62 de la Constitution, tout citoyen est tenu "de respecter la dignité nationale des autres citoyens et de renforcer l'amitié des nations et ethnies de l'Etat soviétique multinational".

6. Le Gouvernement du Cap-Vert déclare qu'étant donné l'inexistence du racisme au Cap-Vert, aucune mesure d'ordre législatif, juridique ou administratif visant à interdire ou empêcher des manifestations de racisme ou de pratiques discriminatoires n'a été prise.

7. Le Gouvernement costa-ricien déclare qu'en vertu de son Code pénal la discrimination raciale est un délit national. L'attention est appelée en particulier sur l'article 371 du Code pénal qui prévoit une peine de 20 à 60 jours de prison pour quiconque a appliqué des mesures discriminatoires préjudiciables fondées sur des considérations de race, de sexe, d'âge, de religion, d'état civil, d'opinion politique, d'origine sociale ou de situation économique.

8. Le Gouvernement hongrois fait savoir que sa législation et ses institutions juridiques sont bien en harmonie avec les principes constitutionnels qui reconnaissent l'égalité des citoyens et interdisent toute forme de discrimination.

9. Le Gouvernement du Japon fait savoir que l'article 14 de sa Constitution stipule que il ne pourra être établi aucune différence de traitement en matière politique, économique ou sociale pour des raisons de race, de religion, de sexe, de condition sociale ou d'origine familiale". Il précise, en outre, que la discrimination raciale est pratiquement inconnue dans son pays.

/...

10. Le Gouvernement du Mexique fait savoir que sa Constitution de 1917 garantit à quiconque l'exercice des droits qui y sont énumérés sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de religion.

11. Le Gouvernement polonais indique que l'égalité des droits de tous les citoyens sans distinction de naissance, de nationalité, de race, de religion, d'origine ou de situation sociale est garantie par sa Constitution. Il souligne en particulier l'existence des articles 67, 81, 95 et 96.

12. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine indique que, en vertu de sa Constitution, toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens, tout établissement de privilèges directs ou indirects en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national sont punis par la loi. Il déclare que l'application stricte et cohérente de ce principe constitutionnel depuis de longues années par tous les organes de l'Etat et par toutes les organisations publiques ou autres dans leurs activités courantes, a abouti à l'élimination de la discrimination raciale et des différends de caractère ethnique.

13. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait savoir que toute manifestation de racisme ou de discrimination raciale est interdite par la loi et que l'égalité des citoyens de l'URSS est proclamée par sa Constitution. En vertu de l'article 36 de la Constitution, toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens, tout établissement de privilèges directs ou indirects en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national sont punis par la loi. Ces délits sont visés aux articles correspondants des codes criminels des Républiques de l'Union.

14. Le Gouvernement yougoslave fait savoir que l'égalité des citoyens en matière de droits et de devoirs est assurée par la Constitution. Il fait particulièrement mention de l'article 154. Il déclare en outre que la législation pénale du pays contient des dispositions qui condamnent les actes criminels attentant à la liberté et aux droits des citoyens. Aux termes de cette législation est qualifiée de crime toute atteinte à l'égalité des citoyens fondée sur des différences de nationalité, de race, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de langue, d'instruction ou de situation sociale.

### B. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique

15. Le Gouvernement australien fait savoir que, en vertu du Racial Discrimination Act de 1975, l'égalité devant la loi est garantie. Il indique que d'autres Etats du commonwealth australien ont promulgué une législation similaire. Il précise, en outre, que des mesures particulières ont été prises à l'égard de la population

aborigène pour lui garantir le bénéfice de l'accès à des consultations juridiques et à une défense adéquate devant les tribunaux, ainsi que pour veiller à ce qu'elle ne soit pas défavorisée dans la phase d'instruction en matière pénale.

16. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie fait savoir que l'article 32 de sa Constitution proclame l'égalité des citoyens devant la loi. Il ajoute que cette disposition constitutionnelle est reprise à tous les niveaux de la législation.

17. Le Gouvernement du Cap-Vert déclare que des mesures législatives destinées à garantir le droit de toute personne à l'égalité devant la loi sans distinction de race, couleur, origine nationale ou ethnique ont été prises. Ces mesures ont été consacrées dans les décrets-lois suivants : a) Décret-loi No 71/76 concernant la nationalité; b) Décret-loi No 69/76 sur le mariage, et c) Décret-loi No 68/76 sur l'enseignement.

18. Le Gouvernement costa-ricien fait savoir qu'en vertu de l'article 33 de sa Constitution tous les individus sont égaux devant la loi et qu'il ne peut y avoir de discrimination, celle-ci étant contraire à la dignité humaine.

19. Le Gouvernement koweïtien fait savoir que la discrimination raciale n'existe pas dans son pays et que, en vertu de l'article 29 de sa Constitution, tous les individus sont égaux en dignité et devant la loi et ont des droits et des devoirs égaux sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion.

20. Le Gouvernement polonais déclare que l'égalité devant la loi est assurée par des dispositions appropriées de sa législation civile, pénale et administrative.

21. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, en vertu de la Constitution, les citoyens de la RSS d'Ukraine sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leurs biens, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances. Il ajoute qu'en RSS d'Ukraine la justice est fondée sur l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, en pleine conformité avec l'article 5 de la Loi sur le système judiciaire, l'article 16 du Code de procédure pénale et l'article 6 du Code de procédure civile.

22. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, en vertu de sa Constitution les citoyens sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leurs biens, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances.

C. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction d'aucune sorte, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique

23. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, en vertu de sa Constitution, tous les citoyens, indépendamment de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique, de l'ascendance ou de la couleur, bénéficient de l'égalité pour ce qui est des droits économiques, politiques, sociaux et culturels.

24. Le Gouvernement hongrois fait savoir que ses citoyens jouissent de l'égalité pour ce qui est des droits politiques, économiques et culturels.

25. Le Gouvernement italien déclare que même si, en Italie, il n'existe pas de mécanismes juridiques particuliers de répression d'actes de discrimination raciale au niveau national ou régional, la Constitution prévoit explicitement aux articles 3 et 6 deux formes distinctes de protection des minorités ethniques et linguistiques :

- une protection qu'on peut qualifier de négative (article 3) qui interdit toute discrimination basée sur la race et qui vise au respect de l'égalité juridique absolue de tous;

- une protection qu'on peut qualifier de positive (article 6) et qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel, historique et linguistique des minorités.

26. Le Gouvernement mexicain déclare que le droit de quiconque à l'égalité dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, est garanti par l'article premier de la Constitution du Mexique.

27. Le Gouvernement polonais déclare que tous les citoyens, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la religion jouissent de droits égaux dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. La violation de ce principe par l'établissement de privilèges directs ou indirects ou pour des raisons de nationalité, de race ou de religion est un délit puni par la loi.

28. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine fait savoir que, en vertu de sa Constitution (article 32) l'égalité des droits des citoyens est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle. Sont reconnus et garantis aux citoyens le droit au travail (article 38 de la Constitution), le droit au repos (article 39), le droit à la protection de la santé (article 40), le droit à la sécurité matérielle dans la vieillesse, en cas de

maladie, de perte complète ou partielle de leurs capacités de travail ainsi qu'en cas de disparition du soutien de famille (article 41), le droit au logement (article 42), le droit à l'instruction (article 43) et le droit à bénéficier des acquis de la culture (article 44), indépendamment de la nationalité ou de la race. Le Gouvernement ukrainien déclare que les droits constitutionnels sus-visés des citoyens de la RSS d'Ukraine sont également dûment reflétés dans la législation en vigueur dans la République et sont appliqués avec cohérence, prévenant ainsi l'apparition de toute discrimination à l'égard de citoyens dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

29. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait savoir que les citoyens de cet Etat, indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur ascendance ou de leur couleur, bénéficient de tous les droits économiques et sociaux proclamés et garantis par la Constitution.

D. Mécanisme et procédures de recours de caractère judiciaire ou administratif susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu

30. Le Gouvernement australien fait savoir que, selon les dispositions du Racial Discrimination Act de 1975, les personnes qui ont été victimes d'actes de discrimination peuvent demander qu'une enquête soit faite par le Commissaire pour les relations communautaires qui est chargé d'enquêter au sujet des plaintes dont il est saisi et de régler les problèmes à l'amiable. Lorsqu'il ne peut y parvenir, il doit certifier que le problème ne peut être réglé de cette façon, autorisant par là le plaignant à recourir à un tribunal pour qu'il soit mis fin à la pratique discriminatoire.

31. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie informe que tout citoyen a le droit d'avoir recours aux tribunaux ou aux organes administratifs compétents au cas où ses droits légitimes seraient violés. Il est fait mention à cet égard de l'article 55 de la Constitution. En outre, en vertu de l'article 56 les citoyens peuvent déposer une plainte pour certains actes commis par des fonctionnaires, des organismes étatiques ou publics. Ils ont droit également à réparation pour le préjudice causé du fait d'actes illégaux commis par des organismes étatiques ou publics ou par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

32. Le Gouvernement du Costa Rica fait savoir qu'aux termes de la Constitution, chaque citoyen peut se prévaloir du droit d'amparo devant les tribunaux désignés par la loi. Peuvent recourir à la Cour suprême de justice tous ceux qui estiment que leurs droits ont été violés.

33. Le Gouvernement italien déclare qu'il n'existe pas en Italie de mécanismes ou de procédures de recours spéciaux pour celui qui est victime d'un acte de discrimination raciale. Une série de normes constitutionnelles (art. 3 et 6) et le code pénal garantissent par contre à celui qui estime que ses droits et libertés ont été violés des moyens effectifs de recours, même quand la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

34. Le Gouvernement mexicain déclare que les personnes dont les droits ont été violés peuvent se prévaloir du droit d'amparo prévu par la Constitution (art. 103 et 104).

35. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que tous les organismes d'Etat et tous les fonctionnaires ont le devoir de respecter l'individu et de protéger les droits et les libertés des citoyens. Si ses droits sont violés de quelque façon que ce soit, tout citoyen peut se tourner vers les tribunaux et organes administratifs compétents, demander leur protection, et réclamer réparation pour le préjudice causé à son honneur ou à sa réputation, à sa vie ou à sa santé, à sa liberté personnelle ou à ses biens (art. 55 de la Constitution). En vertu de l'article 56, les citoyens ont le droit de porter plainte pour des actes commis par des fonctionnaires, des organismes étatiques ou publics. Les plaintes sont examinés selon la procédure et dans les délais prévus par la loi.

/...

Les actes des fonctionnaires qui seraient contraires à la loi ou représenteraient un abus de pouvoir et entraveraient l'exercice des droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, selon la procédure prévue par la loi. Le Gouvernement ukrainien précise que les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont droit à réparation pour le préjudice qui leur serait causé du fait d'actes illégaux commis par des organisations étatiques ou publiques ou par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

36. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'aux termes de la Constitution tout citoyen de l'URSS se voit garantir le droit de recours devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents, au cas où ses droits légitimes seraient violés. Ce principe est également consacré dans les Principes fondamentaux de la procédure civile de l'URSS et des Républiques de l'Union, qui stipulent que "toute personne a le droit, selon la procédure établie par la loi, de demander protection aux tribunaux si l'on entrave l'exercice de ses droits ou si l'on remet en cause ses intérêts légitimes". La législation prévoit également que les droits civils doivent être protégés par l'administration ainsi que par les tribunaux du peuple, les syndicats et autres organismes publics. Aux termes de la Constitution, les citoyens ont le droit de porter plainte pour des actes commis par des fonctionnaires, des organismes étatiques ou publics. Les actes des fonctionnaires qui sont contraires à la loi ou représentent un abus de pouvoir et entravent l'exercice des droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. En outre, les citoyens de l'URSS ont droit à réparation pour le préjudice qui leur est causé du fait d'actes illégaux commis par des organismes étatiques ou publics ou par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les codes pénaux établissent la responsabilité pénale des fonctionnaires pour abus ou détournement de pouvoir, pour actes outrepassant leur compétence ou leurs fonctions officielles et pour négligence, particulièrement lorsque de tels actes portent gravement préjudice aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens.

37. Le Gouvernement yougoslave déclare que dans le cadre des garanties juridiques normales protégeant les droits des citoyens, les cas de discrimination raciale sont également prévus. Le gouvernement affirme qu'il n'a pas été nécessaire de mettre en place de mécanismes particuliers susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu, puisqu'il ne s'est présenté aucun cas justifiant la création de tribunaux spéciaux de caractère judiciaire ou administratif.

### E. Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour inscrire des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale dans les programmes scolaires

38. Le Gouvernement australien fait savoir qu'il veille actuellement à la publication, à des fins d'éducation et de discussion, d'une pochette de documentation fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sera distribuée dans les lycées de tout le pays. Une partie de la documentation en question traite de questions de racisme et de discrimination raciale. Le gouvernement indique en

outre qu'en septembre 1979, lors d'une réunion nationale, les représentants des Départements fédéral et provinciaux de l'éducation ont convenu de mettre au point un manuel scolaire national qui contribuerait à la formation des professeurs, et traiterait, entre autres choses, de la discrimination raciale. En outre, le Département des affaires aborigènes encourage l'intégration de cours sur l'histoire et la culture aborigènes dans les programmes scolaires à l'intention de l'ensemble des Australiens à partir de l'école primaire.

39. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les questions relatives à la prévention du racisme et de la discrimination raciale font partie intégrante des programmes des écoles secondaires, en liaison avec les cours de sciences sociales et les cours d'instruction civique, et des programmes des établissements d'enseignement supérieur en liaison avec les cours de communisme scientifique, de droit public et de droit international.

40. Le Gouvernement italien déclare qu'une action s'adressant au personnel enseignant de toutes les écoles, de toutes catégories et à tous les degrés, se développe sous deux formes : d'une part, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique, de façon continue, dans le contexte de la formation des maîtres chargés de l'enseignement des principes constitutionnels, des droits de l'homme et de l'éducation civique; d'autre part, grâce à des initiatives "ad hoc" coïncidant avec les étapes les plus significatives de l'action des Nations Unies et, au niveau régional, du Conseil de l'Europe, dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale.

41. Le Gouvernement polonais déclare que dans le cadre du système scolaire, des efforts ont été faits pour empêcher l'apparition de phénomènes susceptibles de favoriser l'émergence et le développement de préjugés raciaux dans la jeunesse. On a, en particulier appliqué, dans le cadre de l'action préventive menée en Pologne depuis 1955, le programme des écoles associées de l'UNESCO. A l'heure actuelle, le programme d'enseignement de l'UNESCO est appliqué dans 76 écoles, dont 64 écoles d'enseignement secondaire général. En outre, dans le cadre de l'actuel système d'enseignement primaire et secondaire, les programmes, à tous les niveaux et dans toutes les écoles polonaises, traitent de façon approfondie du racisme et de la discrimination raciale. Le système de valeurs en fonction duquel la jeunesse polonaise juge les questions économiques, politiques et historiques met l'accent sur le complet respect de la dignité humaine, sur des idéaux d'égalité sociale et de justice, sur la sympathie envers les peuples en lutte pour leur libération politique et sociale, et condamne les manifestations de chauvinisme, de racisme et toutes les attitudes contraires à l'humanitarisme.

42. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine informe que l'on fait dans ce pays des efforts constants pour apprendre aux diverses couches de la population, particulièrement la nouvelle génération, à rejeter tous préjugés fondés sur la race ou la nationalité. La lutte internationale contre le racisme et la discrimination raciale figure parmi les matières inscrites aux programmes des écoles secondaires et des institutions d'enseignement supérieur ukrainiennes. Elles sont abondamment traitées dans le cadre des cours ayant pour thème "les sciences sociales" et "les fondements de l'Etat et du droit". Dans les instituts

d'enseignement supérieur, les cours de "communisme scientifique", de "droit public" et de "droit international" permettent aux étudiants d'étudier l'évolution de la lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, et de se familiariser avec les problèmes essentiels auxquels se heurtent les mouvements de libération nationale.

43. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que des questions ayant trait à la prévention du racisme et à la discrimination raciale font partie des programmes des écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur dans tout le pays. Les élèves des écoles secondaires étudient ces problèmes dans le cadre de cours sur les sciences sociales et sur les principes fondamentaux de l'Etat et du droit, et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur dans le contexte de l'enseignement du communisme scientifique, du droit public et du droit international.

44. Le Gouvernement yougoslave déclare que l'on enseigne dans les écoles en quoi consistent les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Les programmes scolaires comprennent des cours sur la discrimination raciale et les problèmes qu'elle pose. Les écoles célèbrent la Journée des Nations Unies et la Journée de la lutte contre la discrimination raciale. Des dissertations sur ce sujet sont présentées à cette occasion et les auteurs des meilleures d'entre elles sont récompensés par des prix. Des associations des Nations Unies existent dans de nombreuses écoles et universités yougoslaves.

F. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale soit un délit punissable par la loi et pour interdire la création d'organisations fondées sur des préjugés raciaux

45. Le Gouvernement australien déclare qu'il n'est pas actuellement en mesure de considérer comme des délits tous les actes mentionnés à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Gouvernement australien fait observer que de tels actes ne sont punissables que dans les limites de la législation pénale en vigueur portant sur des questions telles que le maintien et les troubles de l'ordre public, les menaces de voies de fait, les émeutes, la diffamation, l'association criminelle et les tentatives des mêmes délits. Le Gouvernement australien signale qu'il a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une loi visant à appliquer expressément les termes de l'article 4 a) de la Convention.

46. Le Gouvernement australien déclare en outre que de par le Racial Discrimination Act de 1975 sont déclarés illégaux les actes visant à inciter et à contribuer à la discrimination raciale ou à la favoriser, à l'aide de contributions financières ou de tout autre moyen, et prévoit tout un ensemble de recours civils. Cependant, le Gouvernement australien déclare qu'il n'a pas adopté de lois visant à interdire les organisations racistes. Le Gouvernement australien dit que l'adoption d'une telle mesure à l'encontre d'une organisation présenterait des difficultés en raison des autres droits garantis par d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, le Gouvernement australien a interdit les activités visant à inciter à la discrimination raciale ou à la favoriser mais a laissé intact le droit général de liberté d'association.

47. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'en vertu de l'article 34 de sa Constitution, toute propagande en faveur de la discrimination raciale est punissable par la loi. Il fait également mention de la loi concernant la responsabilité pénale vis-à-vis de l'Etat qui prévoit notamment des peines privatives de liberté, pour propagande ou agitation destinée à inciter à la haine ou à la discorde raciale ou nationale.

48. Le Gouvernement italien déclare que le caractère illégal et délictueux de toute forme d'incitation à la discrimination raciale et de toute organisation qui a un tel but, fait l'objet de mesures législatives spécifiques qui ont été prises dans le contexte de la loi de ratification de la Convention internationale contre la discrimination raciale (loi No 654 du 13 octobre 1975). L'article 3 de ladite loi punit d'une peine de réclusion d'un à quatre ans :

a) Celui qui répand de quelque manière que ce soit des idées fondées sur la supériorité ou sur la haine raciale;

b) Celui qui incite de quelque manière que ce soit à la discrimination, ou incite à commettre, ou commet des actes de violence ou de provocation à la violence, à l'égard de personnes parce qu'elles appartiennent à un groupe national, ethnique ou racial.

/...

49. Le même article interdit toute organisation ou association ayant pour but d'inciter à la haine ou à la discrimination raciale. Il prévoit en outre que : "celui qui participe aux organisations et associations de ce genre, ou qui prête assistance à leurs activités, est puni du seul fait de sa participation et de son assistance, à la réclusion d'un à cinq ans. Ces peines sont augmentées pour les chefs et les instigateurs de telles organisations ou associations".

50. Le Gouvernement polonais signale que son Code pénal prévoit des sanctions pour les actes d'incitation publique à des dissensions fondées sur des différences nationales, ethniques et raciales ou à l'approbation publique de telles dissenssions. Des sanctions plus sévères (peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans) sont prévues lorsque de tels actes sont commis par écrit ou par l'intermédiaire de tout autre grand organe d'information. Sont également passibles de sanctions les actes suivants : la préparation, le stockage, le transport ou l'expédition en vue de leur diffusion des documents écrits et imprimés ou d'autres objets contenant des matériaux destinés à encourager de telles dissensions, à insulter, à ridiculiser et à humilier des catégories de la population ou des particuliers en raison de leur origine nationale, ethnique ou raciale, ainsi que les actes de violence commis contre une personne pour les motifs susmentionnés.

51. La création d'associations et l'organisation d'assemblées, dont le but pourrait être de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale, sont interdites en vertu des règlements pertinents applicables en la matière.

52. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, selon son Code pénal, les activites qui peuvent avoir pour conséquence de violer les droits et les intérêts légalement reconnus des citoyens sont des infractions punissables. En particulier, l'article 66 du Code pénal prévoit que "la propagande ou l'agitation qui visent à susciter l'animosité ou la discorde entre nationalités ou races ainsi que la restriction directe ou indirecte des droits des citoyens, ou l'attribution à des citoyens d'avantages directs ou indirects en raison de leur race ou de leur nationalité sont punies d'une peine privative de liberté de 6 mois à 3 ans ou d'une assignation à résidence pour une durée de deux à cinq ans".

53. Le Gouvernement ukrainien déclare en outre que la Constitution et la législation en vigueur interdisent toutes les activités incompatibles avec le principe de l'égalité des citoyens de différentes races et nationalités. L'article 34 de la Constitution prévoit que "toute propagande d'exclusivisme en faveur de la supériorité raciale ou nationale et de l'hostilité ou du mépris envers d'autres races ou nationalités est punissable par la loi".

54. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques signale que sa loi sur "la responsabilité pénale pour les crimes contre l'Etat" prévoit que la propagande ou l'agitation visant à inciter à la haine ou à la discorde raciale ou nationale est passible d'une peine privative de liberté d'une durée de six mois à trois ans, ou d'une assignation à résidence pour une durée de deux à cinq ans. Des dispositions semblables figurent dans les codes pénaux de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

55. Le Gouvernement yougoslave signale que l'article 134 de son Code pénal comprend une disposition prévoyant que quiconque, par la propagande ou par tout autre moyen, incite à la haine nationale, raciale, ou religieuse, ou à la dissension parmi les nations et nationalités vivant dans le pays, ou contribue à les fomenter, ou insulte un citoyen, ou de toute autre manière incite à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison. Quiconque commet systématiquement l'un quelconque des actes susmentionnés en abusant de sa position ou de son autorité est également passible de sanctions. Les actes commis par un groupe et donnant lieu à des désordres, des violences ou à d'autres conséquences graves sont punissables d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison.

### G. Activités régionales et internationales entreprises ou part prise à de telles activités conformément aux buts et objectifs du Programme pour la Décennie, tels que séminaires internationaux et régionaux, conférences et autres activités similaires

56. Le Gouvernement australien déclare qu'il participe très largement aux programmes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais qu'aucune activité régionale n'a été lancée au sujet du Programme pour la Décennie. Le Gouvernement australien signale que son Premier Ministre a participé à des discussions consacrées aux droits de l'homme avec d'autres chefs de gouvernement du Commonwealth. Ces discussions ont trouvé leur aboutissement dans la Déclaration du Commonwealth sur le racisme et les préjugés raciaux, proclamée à Lusaka en août 1979.

57. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie signale qu'il prend une part active aux réunions d'instances internationales dont le but est d'éliminer le racisme et la discrimination raciale. Le Gouvernement biélorussien mentionne sa participation à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à Genève en 1978.

58. Le Gouvernement hongrois déclare que l'application du Programme pour la Décennie a été confiée au Comité hongrois de solidarité, qui mobilise les plus larges couches de la population du pays pour combattre toutes les formes de discrimination raciale dans le cadre du Programme pour la Décennie. Ses activités comprennent, entre autres, l'octroi de bourses à des étudiants d'Afrique australe, l'organisation de réunions de masse, de festivals de solidarité et d'événements commémoratifs. Le Gouvernement hongrois signale en outre que le Comité hongrois de solidarité, représentant toutes les couches de la société hongroise, mène à bien un large éventail d'activités internationales visant à l'élimination complète des politiques d'apartheid et de la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations. Le Comité était représenté aux réunions et conférences anti-apartheid de Bâle, Genève, New Delhi, Berlin, Hanoi et Lusaka. A l'heure actuelle, il élargit ses contacts avec les comités anti-apartheid européens.

59. Le Gouvernement polonais signale que ses représentants ont participé à de nombreuses conférences tenues dans le cadre du Programme pour la Décennie.

60. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il prend une part active à la lutte internationale contre le racisme et la discrimination raciale et a été, à plusieurs reprises, l'un des coauteurs de documents importants élaborés au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, dans le but d'éliminer le crime d'apartheid et de chercher de nouveaux moyens de combattre le racisme et la discrimination raciale. En tant que membre du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie les efforts de ce comité pour mobiliser la communauté internationale dans la lutte contre l'apartheid.

61. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'il prend une part active aux réunions d'instances internationales visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale.

62. Le Gouvernement yougoslave déclare qu'il prend une part active à de nombreuses conférences et autres réunions consacrées à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

## H. Mesures prises en vue d'interdire toute forme de discrimination raciale dans les lois et les mesures administratives, etc. régissant l'immigration

63. Le Gouvernement australien indique que son Ministère de l'immigration et des affaires ethniques a insisté, lorsqu'il a annoncé la nouvelle politique d'immigration du gouvernement, sur le fait que cette politique serait appliquée systématiquement à tous les candidats à l'immigration quels que soient leur race, leur couleur, leur nationalité, leur ascendance, leur origine nationale ou ethnique ou leur sexe. En ce qui concerne les questions touchant les minorités d'immigrants, le Conseil australien des affaires ethniques examine les mesures envisagées et donne son avis au gouvernement. Le Gouvernement australien sollicite l'avis du Conseil, particulièrement en ce qui concerne les immigrants les plus récemment arrivés dans le pays, sur des sujets tels que la santé, l'aide sociale, le logement, l'enseignement, l'emploi, les communications, les lois et autres mesures qui intéressent leur bien-être.

64. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'il n'existe en Biélorussie aucune restriction juridique, administrative ou autre à l'immigration fondée sur l'origine raciale, nationale ou ethnique.

65. En ce qui concerne les mesures régissant l'immigration, le Gouvernement cap-verdien déclare qu'en tant que pays d'émigration, le Cap-Vert ne dispose pas de législation sur la matière.

66. Le Gouvernement costa-ricien signale que son Code du travail a été promulgué par le décret-loi No 5360 qui interdit toute restriction à l'immigration fondée sur des critères raciaux.

67. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'il n'existe dans ce pays aucune restriction juridique, administrative ou autre à l'immigration, fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique.

## I. Mesures prises en vue d'assurer que le traitement réservé aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants du pays hôte dans des domaines comme l'éducation, l'emploi, l'acquisition de biens, la santé, le logement, les déplacements à l'intérieur et en dehors du pays, etc.

68. Le Gouvernement australien déclare que la plupart des travailleurs migrants viennent en Australie en tant que résidents permanents et finissent par devenir citoyens australiens. Cependant, bien qu'il n'y ait pas à proprement parler de "travailleurs migrants", il convient de noter que des efforts particuliers ont été faits pour qu'ils ne soient pas victimes de discrimination.

69. Le Gouvernement de la République socialiste de Biélorussie déclare qu'étant donné qu'il n'y a pas de travailleurs migrants dans ce pays, la question du traitement réservé à ces travailleurs ne se pose pas.

70. Le Gouvernement italien déclare que en dehors des normes de caractère général interdisant toute discrimination basée sur la race, des dispositions spécifiques de loi garantissent aux travailleurs étrangers en Italie l'égalité des droits avec leurs collègues italiens en ce qui concerne les salaires, les avantages sociaux et les moyens de recours aux tribunaux du travail.

71. Le Gouvernement polonais signale que sa législation du travail s'applique à tous les travailleurs quelles que soient leur race et leur nationalité. Il n'y a pas de discrimination dans le domaine de l'emploi. Toutes les atteintes au droit au travail sont considérées comme des délits. Il ne se pose pas de grand problème d'immigration dans le pays.

72. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que ce pays a été l'un des premiers Etats à signer et à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'il respecte entièrement ses dispositions. Conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement soviétique a présenté, pour examen par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, cinq rapports périodiques sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises afin de donner effet aux dispositions de cette convention.

J. COOPERATION DES PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE AVEC LE COMITE CREE EN APPLICATION DE LA CONVENTION, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS COMPLETS ET DETAILLES PRESCRIT A L'ARTICLE 9 DE CET INSTRUMENT; PERSPECTIVES EN CE QUI CONCERNE LA DECLARATION PREVUE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION SELON LAQUELLE TOUT ETAT PARTIE A LA CONVENTION RECONNAIT LA COMPETENCE DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE POUR RECEVOIR ET EXAMINER DES COMMUNICATIONS EMANANT DE PERSONNES OU DE GROUPES DE PERSONNES RELEVANT DE SA JURIDICTION QUI SE PLAIGNENT D'ETRE VICTIMES D'UNE VIOLATION, PAR LEDIT ETAT PARTIE, DE L'UN QUELCONQUE DES DROITS ENONCES DANS LA CONVENTION

73. Le Gouvernement australien signale qu'il est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'il a présenté les deux rapports qui lui ont été demandés en vertu de l'article 9 de la Convention. En ce qui concerne la déclaration prévue à l'article 14, le Gouvernement australien déclare qu'en vertu de l'article 6 du Racial Discrimination Act, la loi a force obligatoire pour le gouvernement fédéral comme pour les gouvernements de chacun des Etats du Commonwealth australien. Par conséquent, les mécanismes prévus pour l'instruction et le jugement des plaintes déposées par un particulier contre un autre particulier et les moyens de réparation prévus par la loi à ce sujet s'appliquent également aux plaintes déposées par des particuliers contre le gouvernement fédéral. Ces procédures de recours sont considérées comme satisfaisantes. Le Gouvernement australien déclare qu'il n'a pas l'intention à l'heure actuelle, de faire la déclaration prévue à l'article 14 mais qu'il continuera d'étudier la question.

74. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'il a été l'un des premiers Etats à signer et à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'il respecte strictement ses dispositions. Conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement biélorussien a soumis, pour examen par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, cinq rapports périodiques sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres, prises pour donner effet aux dispositions de cette convention.

75. Le Gouvernement hongrois déclare qu'il a été l'un des premiers Etats à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'il respecte scrupuleusement ses dispositions.

76. Le Gouvernement italien déclare qu'il a ratifié le 5 janvier 1976 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que le 5 mai 1978 il a fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

77. Le Gouvernement polonais déclare qu'il est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que, conformément à l'article 9 de la Convention, il soumet tous les deux ans un rapport complet et détaillé sur son application.

/...

78. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que, conformément à l'article 9 de la Convention, il a soumis cinq rapports périodiques sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises en vue de donner effet aux dispositions de la Convention.

79. Le Gouvernement yougoslave déclare qu'il est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'il soumet régulièrement ses rapports au Comité, conformément à l'article 9 de la Convention.

## K. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

80. Le Gouvernement australien déclare qu'il n'est pas partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

81. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle a ratifié la Convention le 16 octobre 1975, et qu'elle respecte scrupuleusement ses dispositions.

82. Le Gouvernement hongrois signale qu'il a été parmi les premiers à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

83. Le Gouvernement polonais indique qu'il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

84. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il a été parmi les premiers à signer et à ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. En 1978, conformément à l'article VII de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine a établi et présenté, pour examen par le groupe composé de trois membres de la Commission des droits de l'homme, créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, son premier rapport périodique sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

85. Le Gouvernement de l'Union des République socialistes soviétiques déclare que l'URSS a été l'un des premiers Etats à signer et à ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. En 1978, en application de l'article VII de la Convention, le Gouvernement soviétique a présenté, pour examen par ledit groupe de membres de la Commission des droits de l'homme, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a prises pour donner effet aux dispositions de l'instrument en question.

86. Le Gouvernement yougoslave déclare qu'il est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et qu'il a présenté son premier rapport sur l'application de la Convention.

## L. Etats non encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

a) Considérations qui peuvent avoir empêché de ratifier ces Conventions ou d'y adhérer;

b) Mesures qui ont été prises en vue de la ratification des Conventions, ou de l'adhésion aux Conventions, par exemple pour saisir l'autorité ou les autorités dont relève l'adoption de la législation ou toute autre décision en la matière.

/...

87. Le Gouvernement australien, tout en continuant à condamner toutes les formes de racisme et en réaffirmant sa volonté de parvenir à l'éradication de cette pratique cruelle et dégradante que constitue l'apartheid, déclare que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pose certains problèmes juridiques qui ont empêché l'Australie de la ratifier. Le Gouvernement australien fait de sérieuses réserves sur la promulgation de textes législatifs faisant de l'apartheid un crime tel qu'il est défini par la Convention. Le fait que la Convention demande aux Etats de prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre et punir les personnes accusées de crime très divers liés à l'apartheid, pose d'importants problèmes de compétence. Le Gouvernement australien s'attend notamment à ce que l'application extra-territoriale de ces mesures se révèle particulièrement complexe. Par conséquent, tout en réaffirmant son appui des principes sur lesquels repose le texte de la Convention, le Gouvernement australien n'est pas en mesure de la ratifier. Toutefois, il admet que l'apartheid constitue un crime contre la conscience et la dignité de l'homme.

## M. Assistance aux populations qui sont victimes d'une discrimination raciale.

88. Le Gouvernement australien indique qu'il contribue aux fonds de l'Organisation des Nations Unies qui fournissent une assistance pédagogique et humanitaire aux réfugiés de l'Afrique australe et aux victimes de l'apartheid. Il contribue notamment à des fonds tel que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

89. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie signale qu'il fournit une assistance importante aux peuples qui sont victimes d'une discrimination raciale. Il ne manque jamais de préconiser la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et appuie par tous les moyens leur lutte de libération nationale et leur combat contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale. En outre, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie accorde des bourses à des étudiants ressortissants de plusieurs pays d'Asie et d'Afrique et dont certains sont des membres actifs de mouvements de libération nationale d'Afrique australe.

90. Le Gouvernement italien déclare qu'il a contribué en 1979 au financement d'un programme de l'UNICEF concernant l'Afrique australe. Une contribution globale de 30 000 dollars a été en outre allouée par le Gouvernement italien en 1979 pour le Fonds des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Programme d'éducation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie (y compris l'Institut des Nations Unies pour la Namibie).

91. Le Gouvernement koweïtien signale qu'il fournit une assistance aux peuples qui sont victimes d'une discrimination raciale.

92. Le Gouvernement polonais indique que le nombre de bourses d'études qu'il a octroyées à des membres de mouvements de libération en Afrique australe a augmenté en 1979 par rapport à 1978. Les bénéficiaires de ces bourses sont pris en charge

par le comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique, qui leur fournit des vêtements, des matériels d'enseignement et une aide financière.

93. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que tout en s'efforçant, aux côtés d'autres pays, de trouver des moyens permettant d'étendre davantage la lutte internationale contre le racisme, il fournit une assistance financière par l'intermédiaire du Fonds Collins à ceux qui luttent contre la discrimination raciale en Afrique australe. Il indique par ailleurs que l'une des façons d'aider les organisations de libération nationale qui luttent pour l'élimination de la discrimination raciale dont est victime leur peuple est d'octroyer des bourses d'études aux citoyens de pays asiatiques et africains qui sont des membres actifs de mouvements de libération nationale.

94. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle fournit une importante assistance morale et matérielle aux peuples qui sont victimes d'une discrimination raciale, qu'elle ne manque jamais de préconiser la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et appuie par tous les moyens leur lutte de libération nationale et leur combat contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale.

95. L'Union des Républiques socialistes soviétiques signale en outre qu'elle a proclamé à plusieurs reprises sa solidarité avec les peuples opprimés, soit par la voix de son gouvernement ou des représentants de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes internationaux, soit dans des rapports et communications adressés au Secrétariat de l'ONU par le gouvernement. Par ailleurs, le Gouvernement soviétique indique qu'il accorde une assistance matérielle directe aux organisations de libération nationale qui luttent pour l'élimination de la discrimination raciale dont leur peuple est victime. Ces organisations reçoivent des produits alimentaires, des médicaments, des vêtements, des véhicules de transport, etc. En outre, des ressortissants de pays asiatiques et africains et en particulier, un nombre important de membres actifs du mouvement de libération nationale de l'Afrique australe, étudient dans des établissements d'enseignement de l'URSS et reçoivent des bourses d'institutions publiques de l'URSS.

96. Le Gouvernement yougoslave fournit depuis un certain temps un appui moral, matériel et politique aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, et continuera de le faire dans la mesure de ses moyens. Il verse régulièrement des contributions financières aux fonds internationaux qui soutiennent la lutte contre l'*apartheid*.

### N. Refus d'appui aux gouvernements et aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale en vue de les isoler et de les empêcher de persévérer dans une politique et des pratiques racistes.

97. Le Gouvernement australien déclare qu'il ne fournit aucun appui aux gouvernements ou aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale, et fait part d'un certain nombre de mesures qu'il a prises concernant les relations commerciales et sportives pour témoigner de son opposition à la discrimination raciale et à l'*apartheid*.

98. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'il n'entretient pas de relations avec des régimes racistes. Il se conforme strictement, aujourd'hui comme par le passé, aux décisions et recommandations des organes de l'ONU et d'autres institutions internationales prévoyant des sanctions économiques, diplomatiques et autres qui ont pour but l'isolement international des régimes racistes.

99. Le Gouvernement hongrois signale qu'il fournit un appui politique, matériel et moral aux peuples et aux mouvements de libération qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale.

100. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il refuse tout appui aux gouvernements et aux régimes qui mènent une politique raciste. Il a appliqué les diverses résolutions de l'Assemblée générale qui préconisent le recours à un boycottage économique, culturel et politique de l'Afrique du Sud.

101. Le Gouvernement polonais signale qu'en application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui visent à isoler les régimes racistes, il n'entretient pas de relations politiques, commerciales ou économiques avec des régimes de ce genre.

102. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il a toujours appuyé l'idée de resserrer la coopération internationale dans la lutte contre les régimes racistes et contre ceux qui fournissent à ces régimes une assistance politique, économique et militaire. Le gouvernement de la RSS d'Ukraine n'entretient absolument aucune relation avec des régimes racistes.

103. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'il n'entretient pas de relations avec des régimes racistes. Il se conforme strictement, aujourd'hui comme par le passé, aux décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales prévoyant des sanctions économiques, diplomatiques et autres qui visent à l'isolement des régimes racistes sur le plan international.

104. Le Gouvernement yougoslave déclare qu'il n'appuie aucunement les gouvernements et régimes qui pratiquent la discrimination raciale. En leur refusant son appui, il entend isoler les gouvernements de ce genre et les empêcher de persévérer dans une politique et des pratiques racistes, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

### O. Appui et aide apportés conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes des Nations Unies, aux mouvements de libération luttant contre le colonialisme et la discrimination raciale et/ou un appui aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets visant à éliminer la discrimination raciale.

105. Le Gouvernement australien déclare qu'il n'appuie pas directement les mouvements de libération, mais qu'il contribue par contre aux Fonds d'affectation spéciale créés par l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une assistance humanitaire

aux réfugiés de l'Afrique australe. Le Premier Ministre australien a participé activement aux discussions qui se sont déroulées dans le cadre des réunions des chefs de gouvernement du Commonwealth (Lusaka, 1979), et qui ont abouti aux pourparlers de Lancaster House, puis aux élections en Rhodésie-Zimbabwe. Le Gouvernement australien déclare qu'il s'est empressé d'offrir son appui au nouveau Gouvernement zimbabwéen et de faire part de son optimisme quant à l'avenir d'un Zimbabwe nouveau et libéré de toute discrimination raciale. Le Gouvernement australien est par ailleurs un membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

106. La République socialiste soviétique de Biélorussie indique qu'elle préconise l'application des décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et des séquelles du colonialisme, ainsi que la réalisation cohérente des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare qu'il fournit une assistance et un appui politiques, économiques et autres aux mouvements de libération nationale qui luttent pour l'indépendance et l'autodétermination.

107. Le Gouvernement polonais indique qu'il a fourni en 1979 des bureaux et une assistance financière au représentant permanent du Front patriotique du Zimbabwe qui réside en Pologne. Il signale en outre que le représentant permanent de l'ANC, qui réside à Berlin, a été accrédité auprès des autorités polonaises. Par ailleurs, il a noué des relations de travail avec le représentant permanent de la SWAPO en poste à Berlin. Le Gouvernement polonais signale en outre qu'il envisage sérieusement de renforcer l'appui politique et moral qu'il apporte à ceux qui luttent contre le racisme en Afrique australe.

108. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que son devoir envers la communauté internationale lui commande de participer à la lutte internationale contre le racisme; il a toujours appuyé les peuples qui luttent contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, et il fournit une assistance politique, morale et matérielle à ceux qui luttent contre l'apartheid et le racisme. Les représentants de la RSS d'Ukraine ont déclaré à plusieurs reprises - que ce soit au sein de l'Organisation des Nations Unies, dans d'autres organisations internationales ou devant diverses instances internationales - que le Gouvernement de la RSS d'Ukraine appuyait fermement et invariablement l'application des décisions et résolutions du Conseil de sécurité et des organes de l'ONU relatives à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et des séquelles du colonialisme.

109. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques indique qu'il préconise énergiquement et inlassablement l'application concrète des décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et des séquelles du colonialisme. Il préconise également la réalisation cohérente des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Conformément à ces principes, l'Etat soviétique et ses diverses institutions publiques fournissent une assistance et un appui économiques et autres aux mouvements de libération nationale qui luttent pour l'indépendance et l'autodétermination.

/...

110. Le Gouvernement yougoslave déclare que les rapports qu'il entretient avec les mouvements de libération d'Afrique australe constituent une nouvelle preuve qu'il respecte les principes de la Charte des Nations Unies en accordant un appui à ces mouvements. En sa qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial des Vingt-Quatre, la Yougoslavie a lutté pour que soit traduit dans les faits le principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples qui sont victimes du colonialisme et soumis à la domination et à l'oppression étrangères, ainsi que pour empêcher la discrimination sous toutes ses formes.

P. Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour entreprendre et appuyer les campagnes visant à mobiliser l'opinion publique nationale contre les conséquences néfastes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par exemple :

a) Programmes appropriés qui seraient appliqués par l'intermédiaire des moyens d'information, de publications, de séminaires de recherche, d'organisations d'étudiants et de jeunes, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations religieuses et professionnelles;

b) Diffusion de matériel pédagogique contre le racisme et la discrimination raciale;

c) Etude des moyens d'encourager les organes d'information et les organisations non gouvernementales à propager les buts et objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

111. Le Gouvernement australien décrit un certain nombre de mesures visant à mobiliser l'opinion nationale contre le racisme et la discrimination raciale. Le gouvernement précise qu'il a pris des mesures pour faire largement connaître dans le public le Racial Discrimination Act de 1975. Une brochure d'information, décrivant les dispositions de la loi et la procédure à suivre pour porter plainte a été établie. Cette brochure a été traduite en 24 langues parlées par les immigrants et en un certain nombre de langues aborigènes et doit être distribuée dans le cadre du Programme australien célébrant le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Lors de cette commémoration, une pochette de documentation à des fins d'éducation et de discussion sera distribuée dans les écoles secondaires d'Australie. Cette pochette comprend une étude détaillée du Racial Discrimination Act et de la nécessité d'éliminer la discrimination raciale. La pochette sera également mise à la disposition des groupes communautaires. A cette fin, le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera distribué en 55 langues au moins. Le gouvernement évoque une série d'enregistrements vidéo et de films en cours de production et destinés à faire connaître les problèmes qu'affrontent les personnes victimes d'actes de discrimination. En outre, le gouvernement souligne que le principal objectif du Ministère de l'immigration et des affaires ethniques du Victoria est de faire prendre conscience aux communautés de la valeur des cultures ethniques, de favoriser la vie communautaire et d'empêcher la discrimination.

112. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie fait savoir que de nombreuses activités publiques sont entreprises pour condamner les manifestations du racisme et d'apartheid et soutenir les peuples en lutte contre le colonialisme et l'oppression nationale.

113. Chaque année des réunions et des assemblées publiques sont organisées pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et le 29 novembre, le peuple biélorussien observe une journée de solidarité avec le peuple arabe de Palestine en lutte pour la reconnaissance de ses droits. Du 25 au 31 mai est célébrée une semaine de solidarité avec la lutte des peuples d'Afrique australe pendant laquelle des réunions et des assemblées publiques, des expositions et des émissions de radio et de télévision sont organisées.

/...

114. Le Gouvernement hongrois déclare que par l'intermédiaire du Comité hongrois de solidarité, des dispositions précises ont été prises pour que les médias fournissent au public une information permanente et concrète sur la lutte internationale contre le racisme et l'apartheid. Les émissions de radio et de télévision s'attachent à décrire les régimes d'apartheid, la détresse des peuples victimes de la domination coloniale et les activités des sociétés multinationales qui soutiennent les régimes d'apartheid. Les journaux locaux informent régulièrement leurs lecteurs sur les événements relatifs à la lutte anti-apartheid, aux mouvements de solidarité nationaux et locaux et aux activités du mouvement hongrois de solidarité dans les rencontres internationales.

115. Le Gouvernement koweïtien déclare que les médias, en liaison avec le Ministère de l'information, organisent et soutiennent des campagnes visant à mobiliser l'opinion publique en faveur de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

116. Le Gouvernement polonais déclare que le Comité polonais de solidarité, ainsi que des jeunes appartenant aux mouvements de libération nationale d'Afrique australe, ont organisé annuellement des cérémonies commémoratives pour manifester leur solidarité avec les peuples d'Afrique australe en lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La presse, la radio et la télévision, s'efforcent de rendre compte plus en détail des événements d'Afrique australe.

117. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il s'efforce constamment de faire largement connaître les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Chaque année, des organisations publiques ukrainiennes organisent des manifestations pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Journée de solidarité avec le peuple palestinien et la Semaine de solidarité avec la lutte des peuples d'Afrique australe. Elles manifestent également leur solidarité avec la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance, lors de réunions célébrant la Journée du Zimbabwe, la Journée de la liberté en Afrique australe, la Journée de solidarité avec l'Afrique du Sud, la Journée de la Namibie, etc. Le gouvernement déclare qu'en participant à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, non seulement il apporte son soutien systématique à la lutte internationale contre le racisme, mais encourage les organismes étatiques et les organisations publiques à éveiller au sein de la population et surtout de la jeunesse, un esprit d'internationalisme prolétarien et à rejeter les préjugés raciaux et nationaux. Les journaux, la radio et la télévision jouent un rôle essentiel à cet égard dans la mesure où ils informent systématiquement leurs lecteurs et leurs auditeurs de la lutte internationale contre le racisme et la discrimination raciale.

118. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que des activités publiques importantes sont menées dans le pays, pour condamner les manifestations de racisme et d'apartheid et soutenir les peuples en lutte contre le colonialisme et l'oppression. Des réunions et des assemblées qui rassemblent plusieurs miliers de personnes se tiennent le 21 mars de chaque année pour célébrer

la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et le 1er janvier la population soviétique observe une Journée de solidarité avec le peuple arabe de Palestine en lutte pour la reconnaissance de ses droits. Du 25 au 31 mai, l'URSS organise une Semaine de solidarité avec la lutte des peuples d'Afrique australe, au cours de laquelle ont lieu des réunions, des assemblées, des expositions et des séminaires. La population soviétique célèbre des journées de solidarité avec la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance.

119. Le gouvernement déclare qu'en juin 1979, un séminaire international sur le rôle de l'opinion publique dans le soutien à la lutte des peuples d'Afrique australe contre le racisme, l'apartheid et le colonialisme a été organisé à Alma-Ata par des organisations publiques soviétiques en liaison avec le Comité spécial contre l'apartheid. Les organes d'information soviétiques diffusent et publient régulièrement, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, un volume important de documentation destinée à éduquer le public dans un esprit de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Le public soviétique a en particulier été largement informé du contenu du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

120. Le Gouvernement yougoslave déclare qu'afin de diffuser le matériel pédagogique et d'appuyer la campagne visant à mobiliser l'opinion publique nationale contre les conséquences néfastes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, un Comité yougoslave pour l'application du Programme pour la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été créé. Ce comité coordonne les actions, les programmes et les manifestations organisés dans le pays. Le gouvernement déclare également que l'information et le matériel pédagogique sont diffusés par l'intermédiaire des médias, des écoles, des universités de travailleurs et d'autres institutions du même genre, afin de surmonter les préjugés raciaux et d'éduquer la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la dignité et des valeurs humaines. En outre, il souligne que les médias, les organisations socio-politiques et d'autres organisations sociales sont incitées à diffuser largement au sein du public les buts et les objectifs du Programme pour la Décennie; les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes chargés d'examiner les questions du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

121. Les organisations socio-politiques apportent leur aide aux combattants luttant contre le racisme et aux victimes de la discrimination raciale et de l'apartheid, en organisant des collectes, en envoyant de l'aide et en prenant d'autres mesures appropriées visant à mieux réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Q. Autres renseignements communiqués par les gouvernements au sujet des objectifs fixés dans le Programme pour la Décennie et observations et suggestions à faire sur les moyens d'atteindre ces objectifs

122. La République socialiste soviétique de Bielorussie déclare qu'elle a présenté un certain nombre de documents sur ces questions au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment des rapports périodiques sur l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le rapport gouvernemental sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le rapport sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des renseignements sur les activités entreprises dans le cadre de l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

123. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que s'agissant de la réalisation des principes et des buts du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il a mis l'accent dans un certain nombre de documents présentés à l'Organisation des Nations Uhies, sur la nécessité pour celle-ci de s'efforcer de mettre en application ses décisions. A cet égard, il faudrait accorder une attention particulière à l'adoption de mesures précises destinées à assurer l'application des principales dispositions du Programme pour la Décennie.

## III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES CONFORMEMENT A L'ALINEA f) DU PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE

### A. Institutions spécialisées

124. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, déclare que la résolution 34/24 de l'Assemblée générale intitulée "Application du Programme pour la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" sera examinée par son Conseil exécutif lors de sa cent-neuvième session. L'UNESCO fait savoir en outre que, conformément à cette résolution, son projet de programme et de budget pour 1981-1983 comporte une proposition visant à organiser en 1981 une réunion de journalistes destinée à trouver les moyens de diffuser plus largement par l'intermédiaire des organes d'information, la connaissance des droits de l'homme.

### B. Organisations non gouvernementales

#### 1. Fédération mondiale pour la santé mentale

125. La Fédération mondiale pour la santé mentale déclare que bien qu'elle n'ait aucun programme particulier concernant le racisme, elle s'intéresse de très près aux problèmes des migrants. Elle a récemment organisé une réunion de travail sur le sujet.

#### 2. Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle

126. L'Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle déclare qu'en tant qu'association dont la composition et les activités sont internationales, la discrimination raciale est étrangère à ses principes.

#### 3. Comité international catholique des infirmières et assistantes médico-sociales

127. Le Comité international catholique des infirmières et assistantes médico-sociales déclare qu'il n'a pas entrepris d'actions particulières dans le cadre de la Décennie contre le racisme et la discrimination raciale. Elle souligne cependant qu'elle a toujours combattu la discrimination raciale. Ses initiatives sont ouvertes aux infirmières de toutes les races.

---